

## LE DECRET « AMENAGEMENTS RAISONNABLES » ADOPTE A L'UNANIMITE

### LE 6 DECEMBRE DERNIER : QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Après des années de difficultés pour les parents à faire valoir le droit, pour leurs enfants dans l'enseignement ordinaire, aux aménagements raisonnables, voici qu'un décret qui sera appliqué dès la rentrée scolaire 2018-2019 vient d'être adopté.

On le sait, des parents peinent à obtenir des aménagements, des enfants restent en difficulté scolaire faute d'adaptations ; on le sait aussi, d'autres parents décidés et en mesure de faire valoir leur droit obtiennent satisfaction, parfois sous la menace de judiciarisation.

Les enseignants qui ont déjà mis en place des aménagements pour mieux répondre aux besoins spécifiques de certains enfants présentant tantôt des problèmes moteurs, tantôt des troubles d'apprentissage, font figure d'exception.

Le constat de l'augmentation de ces demandes et de la difficulté d'y répondre de manière satisfaisante a conduit à des situations inégalitaires, selon les établissements et la pugnacité des parents : tous les enfants n'étaient pas logés à la même enseigne.

Ce nouveau décret du 6 décembre 2017 est en sorte une « pique de rappel » du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination; il met un cadre concret et contraignant pour la mise en place des aménagements pour les élèves à besoins spécifiques qui ont été diagnostiqués par un spécialiste.

Pour la FAPEO, c'est une étape de plus vers une école plus inclusive et, pour les parents, des réponses concrètes à leurs situations.

#### ***Besoins spécifiques***



Le décret définit ces besoins comme résultant d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif et qui empêche l'apprenant de progresser dans ses apprentissages.

Ces besoins spécifiques font l'objet d'un diagnostic établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

#### ***Qui introduit la demande ?***

Les parents de l'élève ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant s'il est mineur, l'élève majeur, le CPMS, tout membre du conseil de classe ou de la

direction de l'établissement. Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut aussi appuyer la demande.

Un délai de moins d'un an entre la date d'émission de ce diagnostic et l'introduction de la première demande d'aménagement auprès de l'établissement scolaire doit être respecté.

### **Quels Aménagements ?**

L'élève pour qui la demande a été introduite, est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels et/ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa prise en charge par l'enseignement spécialisé ne soit pas indispensable selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. On adaptera par exemple l'accès physique à l'école, aux salles de classe et aux commodités, les supports pédagogiques : pc, tablettes, logiciels spécifiques, taille des caractères..., le temps imparti pour accomplir les tâches, un espace dédié au repos, au mouvement et toute mesure qui sera estimée nécessaire par les spécialistes.

### **La mise en place**

Ces aménagements sont élaborés et évalués dans le cadre de réunions collégiales réunissant les partenaires autour des besoins de l'élève : le chef d'établissement, des représentants du conseil de classe, du CPMS et les parents de l'élève ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un spécialiste pourra être invité à cette concertation, sous réserve de l'accord de la direction, afin de mieux cibler les besoins de l'élève.

Le caractère « raisonnable » sera évalué en fonction de l'impact financier, organisationnel, de la durée et de la fréquence de l'utilisation de l'aménagement, de l'impact sur la qualité de vie de l'utilisateur et des autres utilisateurs, et de l'absence d'alternatives équivalentes.

L'aménagement sera mis en place dans les plus brefs délais.

Le protocole consignant ces aménagements et fixant les modalités et les limites des aménagements, sera signé par le chef d'établissement ou le PO, et par l'élève majeur ou ses représentants légaux, s'il est mineur. Pour assurer la continuité, ce protocole suivra l'élève quand il change d'école, de cycle, de niveau ou de degré. C'est l'école qui l'a établi qui le transmet, pour information, à qui de droit.

Les aménagements devront également être utilisés lors des épreuves internes et externes.



### ***Dès l'inscription !***

Sur la base des informations transmises par les représentants légaux, le chef d'établissement prendra, dès l'inscription de l'élève, les dispositions d'information, de concertation et de mise en place des aménagements.

### ***Refus, conflit, litige ?***

Ce qui est vraiment nouveau, c'est qu'en cas de litige sur la mise en place des aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute autre personne investie de l'autorité parentale pourront adresser une demande de conciliation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception auprès des services du Gouvernement en joignant les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques et pédagogiques appropriés. Dans le mois de l'introduction de la demande, les services du Gouvernement assureront une conciliation entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, un recours auprès de la Commission de l'Enseignement Obligatoire Inclusif peut être déposé, par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les 10 jours ouvrables après réception de la décision.

Cette Commission est composée des représentants du Gouvernement, du Délégué Général aux Droits de l'Enfant, de l'Administration des Infrastructures, des représentants des Pouvoirs Organismes, du CPMS et des Fédérations d'Associations de Parents.

### ***Le cadre est mis, les moyens suivront-ils ?***

Une mise en place efficace des Aménagements Raisonables ne pourra se faire, selon nous, sans une formation adaptée des équipes éducatives et une coordination sur le terrain entre les élèves, les parents, les enseignants et les professionnels extrascolaires (neuro-pédiatres, psychologues, logopèdes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthopédagogues, CPMS).

Nous espérons que, grâce à ce décret, les besoins spécifiques ne seront plus perçus comme des « caprices » et que les élèves et les parents seront en mesure de jouer pleinement leur rôle.

### ***Le décret dans son intégralité :***

<http://archive.pfwb.be/1000000207903f>

### ***L'enquête exploratoire de la FAPEO sur les aménagements raisonnables :***

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfYVEje-LntgGPA3pAkJ47IK2NM4g09Ym64o\\_UAabt78uX2nQ/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfYVEje-LntgGPA3pAkJ47IK2NM4g09Ym64o_UAabt78uX2nQ/viewform)